



## PARC EOLIEN DE THENNES

Communes de Thennes (80)

### 8. ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS



**PARC EOLIEN de THENNES**  
Groupe VALECO



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. AVIS DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS.....</b>	<b>9</b>
<b>3. ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME .....</b>	<b>18</b>
<b>4. ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIERE .....</b>	<b>19</b>

# 1. AVIS DE REMISE EN ETAT

Thennes – Avis de remise en état signé le 3 Avril 2019 : Mairie de Thennes



## Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Thennes

Je soussigné M.Marotte, maire de la commune de Thennes, commune où se localise le projet faisant l'objet de la demande d'Autorisation Environnementale Unique **déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site** prévues par la société Parc éolien de Thennes, SARL au capital de 500 €, filiale à 100% du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34 184 Montpellier, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :*

- 1- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
- 2- *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
  - *Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
  - *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
  - *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3- *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

La société Parc Eolien de Thennes aura vocation d'exploitation d'équipement d'énergies renouvelables sur les surfaces définies, pour le reste les parcelles concernées garderont leur vocation agricole. A l'issue de la durée d'exploitation du parc, les parcelles seront remises en état et les terrains utilisés dans le cadre du projet seront rendus à l'agriculture et retrouveront leur vocation agricole initiale.

Fait à .....Thennes..... le .....3 Avril...2019



*Le Maire,*  
Philippe MAROTTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "PM", is written over the printed name of the Mayor.

Thennes - Avis de remise en état signé le 3 avril 2019 : Horemans Michel et Horemans Liliane  
Les parcelles concernées sont les ZI20 (éolienne n°1).

**AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE  
L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

**Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation Unique pour un parc éolien situé  
sur la commune de THENNES (80)**

Les soussignées, Monsieur Michel HOREMANS et Madame Liliane HOREMANS  
née Pointin

Propriétaire de la parcelle ZI 20 concernée par le projet.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et  
donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des  
éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin  
que ces parcelles retrouvent leur usage agricole, selon les dispositions reprises ci-  
dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet  
éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêt du 26 aout  
2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les  
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les  
opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du code  
de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison  
ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des  
postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques  
comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas  
utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que  
la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au  
titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins  
d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de  
caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le  
propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

LH MH

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

La société Parc Eolien de Thennes aura vocation d'exploitation d'équipement d'énergies renouvelables sur les surfaces définies, pour le reste les parcelles concernées garderont leur vocation agricole. A l'issue de la durée d'exploitation du parc, les parcelles seront remises en état et les terrains utilisés dans le cadre du projet seront rendus à l'agriculture et retrouveront leur vocation agricole initiale.

Fait à ...Thennes..... le ...3 Avril 2019



Signature



Thennes - Avis de remise en état signé le 9 Avril 2019 : Boucquez Gérard et Boucquez Ghislaine  
La parcelle concernée est la ZI21 (éolienne n°2).

**AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE  
L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

**Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation Unique pour un parc éolien situé  
sur la commune de THENNES (80)**

Les soussignées, Monsieur Gérard BOUCQUEZ et Madame Ghislaine BOUCQUEZ

Propriétaire de la parcelle ZI 21 concernée par le projet.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêt du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

GCB

MDZ

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

La société Parc Eolien de Thennes aura vocation d'exploitation d'équipement d'énergies renouvelables sur les surfaces définies, pour le reste les parcelles concernées garderont leur vocation agricole. A l'issue de la durée d'exploitation du parc, les parcelles seront remises en état et les terrains utilisés dans le cadre du projet seront rendus à l'agriculture et retrouveront leur vocation agricole initiale.

Fait à Thennes le 30/4/2018

 TH  
THennes

Signature



## 2. ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS

### 1. ARS

**Francois Kindler**

---

**De:** Vincent.FLEURY@ars.sante.fr  
**Envoyé:** mardi 11 juillet 2017 11:29  
**À:** francois.kindler@abiesbe.com  
**Objet:** Votre demande servitude, PE de THENNES

Bonjour Monsieur,

Suite à la réception de votre courrier, je vous informe de l'absence de captage EDCH et de périmètre de protection sur le territoire de la commune de Thennes et à proximité de votre secteur d'étude sur le territoire des communes limitrophes.

Vous en souhaitant bonne réception, cordialement.



**Vincent FLEURY | Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire Principal**

Service Santé Environnementale de la Somme | Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale  
Ligne directe : 03 22 33 54 19

● Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France  
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032  
[www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

## 2. Météo France



REÇU le -6 OCT 2016



**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

Météo-France,  
Direction Interrégionale Nord  
Centre Météorologique d'Abbeville  
Chemin Départemental 928  
80100 Abbeville

VALECO  
A l'att de Justine LECOMTE  
188, rue Maurice Béjart – CS 57392  
34 184 MONTPELLIER CEDEX 4

**Objet :** Projet de parc éolien sur la commune Thennes  
( Somme),  
**Vos réf :** votre demande du 23/06/2016  
**Nos réf :** DIRN CM Abbeville\_radeo180\_20160623  
**VALECO 80 Thennes demande**

Abbeville le 30 septembre 2016

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Thennes (Somme). Ce parc éolien se situerait à une distance voisine de 60 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ( à savoir le radar d'Abbeville ).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ces quatre projets éoliens au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération  
Le délégué de Météo-France

André SOLE

#### Références

Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet  
<http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Météo-France, Direction interrégionale Nord, Centre Météorologique d'Abbeville  
Route d' Hesdin , 80100 ABBEVILLE,  
Téléphone: 03.22.25.39.80 Télécopie: 03.22.25.39.81 Email: cdm80@meteo.fr  
Météo-France , Etablissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des transports

Page 1 sur 1

### 3. Armée



#### PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué  
pour la Défense et la Sécurité Nord  
Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information  
et de Communication

Affaire suivie par :  
Christophe MAGNALDI  
Tél : 03 20 08 10 28  
christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 17- *01121*

Lille, le 18 juillet 2017

Monsieur,

Par courrier du 05 juillet 2017, vous nous avez soumis une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de nos activités.

Le projet d'installation concerne une zone localisée sur la commune de THENNES (80).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur, nous avons examiné votre demande.

D'après la carte de situation fournie, l'aire d'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Stéphane MORANT

ABIES  
7, avenue du Général Sarrail  
31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

À l'attention de M. François KINDLER

**4. DSAÉ****MINISTÈRE DES ARMÉES**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION  
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

*Division environnement aéronautique*

Dossier suivi par :  
- Adc Bruno Mathieu,  
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 09/11/2017

N°411/ARM/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur du Groupe  
VALECO  
188 rue Maurice Béjart  
CS 57392

34184 Montpellier Cedex 4

**OBJET** : projet éolien dans le département de la Somme (80).

**RÉFÉRENCE** : a) votre courriel du 24 juin 2016.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Thennes (80) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Par ailleurs, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des forces armées à proximité (radar de Doullens) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Fabienne Tavo  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR\_655\_2016).

---

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de la demande d'autorisation environnementale tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

## 5. DGAC



**Direction de la sécurité de l'Aviation  
Civile Nord Est  
Bureau Etudes éoliennes  
Aéroport de transport international  
Entzheim  
67960 ENTZHEIM**

Amiens, le 05 mars 2018

**Objet :** Servitudes aériennes sur la commune de Thennes (80).

Madame, Monsieur,

Nous réalisons à l'heure actuelle une étude de préféabilité pour un projet de parc éolien sur la commune de Thennes (80). Nous vous contactons afin de connaître les servitudes aériennes de ce secteur pour ce qui concerne l'implantation d'aérogénérateurs.

L'altitude maxi de la zone identifiée s'élève à 113 mètres. Les éoliennes que nous avons l'intention d'implanter auront une hauteur maximale de 150 m (*mât + pâles*).

Nous sommes à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous remercions et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

*Benjamin COMPAGNON*

*Chef de projet Nord*

*6, rue Colbert*

*80000 AMIENS*

*Tél : 06 95 00 40 56*

[benjamincompagnon@groupevaleco.com](mailto:benjamincompagnon@groupevaleco.com)



P.J. : Plan de localisation

**Présentation de l'avant-projet :**

Communes	Thennes (80)
Longueur de la zone	3 800 mètres
Largeur de la zone	2 975 mètres
Altitude max	113 NGF
Hauteur hors sol	150 mètres

Coordonnées de la zone d'étude en WGS 84 :

Points de la carte	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>
Abcisse N	<u>49°49'01"</u>	<u>49°49'01"</u>	<u>49°47'25"</u>	<u>49°47'25"</u>
Ordonnée E	<u>02°27'51"</u>	<u>02°31'01"</u>	<u>02°27'51"</u>	<u>02°31'01"</u>



### 3. ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME

#### ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Erick Gay, Gérant de la Société PARC EOLIEN THENNES, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 831 561 675 RCS MONTPELLIER,

ATTESTE que le PARC EOLIEN DE THENNES est compatible aux règles d'urbanisme de la commune de Thennes.

Aucun document d'urbanisme n'existe à ce jour sur la commune de Sissy. Les règles nationales d'urbanisme (RNU) sont donc les seules règles d'urbanisme en vigueur sur son territoire. L'article L111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

L'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre, puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une autoconsommation.

Le projet de parc éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Thennes.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 23/02/18



## 4. ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIERE

### ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Erick Gay, Gérant de la Société PARC EOLIEN DE THENNES, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 831 561 675 RCS MONTPELLIER,

ATTESTE être titulaire de promesses de baux emphytéotiques sur les parcelles suivantes :

Section	n°	Surface (m <sup>2</sup> )	Commune
ZI	18	77 830	Thennes
ZI	20	91 160	Thennes
ZI	21	73 000	Thennes

En vertu desquelles les propriétaires promettent de nous louer à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 35 années à compter de la mise en service du parc éolien

Et à ce titre, être dûment habilité par les propriétaires à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 23/02/18

